dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret au président de la République rendu en Conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, seront punis des peines portées par l'article 3, paragraphe 2.

TITRE III

ART. 13. — Aucune Congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la Congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des ministres.

ART. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une Congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

ART. 15. — Toute Congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la Congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la Congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une Congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

ART. 16. — Toute Congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

ART. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des Congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes, ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

2° L'associé ou la Société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la Congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

ART. 18. — Les Congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de *trois mois*, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des Congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la Congrégation antérieurement à leur entrée dans la Congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers du 6e ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi, déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la Congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1851 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux Syndicats professionnels, aux Sociétés de commerce et aux Sociétés de secours mutuels.

LA LOI DES ASSOCIATIONS
A
LA CHAMBRE

La liberté d'association et avec elle celles de l'enseignement, de la charité et du dévouement, ont été étranglées, hier soir, sur les 7 h. 1/2, au Palais-Bourbon, par une majorité de 213 sectaires contre 249 libéraux de toutes nuances.

Un premier débat de trois mois, où les protestations les plus éloquentes, les démonstrations les plus précises, les cris d'appel les plus puissants à la liberté et à la justice s'étaient fait jour, n'avait pas réussi à ébranler la troupe ministérielle, décidée à tout pour remplir le programme tracé par la Franc-Maçonnerie.

M. l'abbé Gayraud, le comte de Mun, Massabuau, Ribot, ont tenu à faire entendre, avant le vote définitif, la suprême protestation du droit outragé.

Le plus long débat s'est engagé sur l'article 18, qui donne aux Congrégations un délai de trois mois pour réclamer l'autorisation et régler la liquidation de leurs biens.

Sans rouvrir une discussion épuisée, M. le comte de Mun renouvelle les protestations que lui ont dictées sa foi et le sentiment de la justice contre une loi qualifiée, par son auteur, de loi d'apaisement, mais dont un avenir prochain dira les résultats.

Un éminent ministériel, M. Viviani, a été plus franc ! Il a dit nettement que cette loi était le début de la lutte vraie, non seulement contre les Congrégations non autorisées ou même autorisées, mais contre l'Eglise. (Applaudissements à l'extrême-gauche : C'est cela !)

Le parti radical, dans une récente réunion, a décoiffé cette bête, et bien même, le rapporteur, M. Trouillot, l'appuyait encore en déclarant que cette loi est le prélude de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le rapport y voit même un acheminement vers une loi générale sur la police des cultes, c'est-à-dire vers un ensemble de prescriptions de nature à entraver l'exercice du culte catholique.

Il s'agit donc bien, et le pays le comprendra, d'une lutte à mort contre l'Eglise.

Nous verrons plus tard, Monsieur le président du Conseil, ajoute avec une ironie courtoise l'orateur catholique, si vous maintiendrez l'application de la loi dans les limites restreintes que vous avez indiquées au Sénat.

J'attends avec curiosité votre contact avec votre majorité quand vous lui apporterez à la rentrée toutes les demandes d'autorisation de Congrégations.

Vous aurez peut-être alors le concours de la droite. Vous ne vous différencierez plus beaucoup de M. Méline, et pour un gouvernement républicain quel plus grave discrédit désormais que de ressembler à celui de M. Méline !

Ou alors vous serez obligé de suivre votre majorité jusqu'au bout, et vous verrez très bien que ce n'est pas précisément d'autorisations qu'elle se soucie.

Ainsi, l'on lira à l'application intégrale du programme des radicaux et des socialistes.

En terminant, M. de Mun pose une question d'ordre pratique.

L'article 18 donne un délai de trois mois aux Congrégations pour se mettre en règle avec la loi ; l'article 20 dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution.

Le délai date-t-il de la promulgation de la loi ou de la publication du règlement annoncé ?

M. Waldeck-Rousseau dit qu'il fera paraître le plus tôt possible après la promulgation de la loi un arrêté ministériel indiquant nettement les pièces dont devront être appuyées les demandes d'autorisation.

Il y ajoute une protestation contre le reproche qui lui est fait d'être allé à la recherche d'une majorité.

En quelques mots, M. Ribot stigmatise le renégat qu'est M. Waldeck-Rousseau, qui, tout en reconnaissant les « admirables services » rendus au pays par les Congrégations, propose une loi de représailles destinée à les supprimer, et sous même droit à la guerre religieuse, la pire de toutes les guerres.

Le président du Conseil a renoncé aux principes qui furent jadis l'honneur de sa vie ; ses anciens amis y resteront fidèles en votant contre la loi.

Tour à tour, MM. Rehault-Morlière, Beaurepaire et Millevoye s'étonnent de la prétention inouïe du rapporteur, M. Trouillot, de faire voter la Chambre « dans le sens des commentaires de son rapport » : la loi, ajoute M. Millevoye, ne sera point acceptée silencieusement dans le pays : on se défendra au nom de la liberté des croyances et des droits des citoyens, et bon gré mal gré, le gouvernement sera entraîné plus loin qu'il ne le prétend.

L'article 18 est adopté par 268 voix contre 146.

M. Viviani, à titre de disposition additionnelle, demande l'adoption du texte suivant, voté par la Chambre lors de la première discussion, et repoussé par le Sénat :

« En aucun cas, les membres des Congrégations dissoutes ne pourront arguer d'une prétendue Société de fait ayant existé entre eux, pour réclamer tout ou partie dudit actif. »

C'est, comme on le voit, tout simplement la spoliation de tous les religieux, comme citoyens, imposée aux tribunaux, qui n'auraient même pas le droit d'appréciation.

L'orateur socialiste proclame que, si lui et ses amis ont voté le projet, ce n'est pas qu'ils en fussent satisfaits, mais c'était un début, et ils se réservaient de le compléter par des propositions successives.

Ce qu'il ne faut pas, c'est que sur cette question de propriété personnelle, le sort de la loi puisse être remis aux mains de la magistrature, qui pourraient être tentées d'élargir la légère fissure de l'article 18.

Le président du Conseil et son adjoint, M. Trouillot, n'osent pas, malgré toute leur bonne volonté, emboîter le pas à leur allié Viviani ; M. Waldeck-Rousseau est, d'ailleurs, satisfait du texte voté au Sénat.

Ce texte rend certaine, en effet, la liquidation des biens de toute Congrégation n'ayant pas sollicité ou pas obtenu l'autorisation.

Et le ministre de se donner beaucoup de mal pour prouver la légitimité du vol quand les volés sont des moines ou des nonnes.

L'amendement Viviani est repoussé, malgré l'appui de M. Pelletan.

Il n'y a plus lieu qu'au scrutin sur l'ensemble : il est précédé d'énergiques déclarations de MM. Porteu, de Baudry d'Asson et de Grandmaison, qui repoussent une loi de haine dont les deux termes sont iniquité et misère.

L'ensemble de la loi est voté

Le vote est accueilli à l'extrême-gauche par des applaudissements et des cris : « Vive la République ! » et à droite par les cris : « Vive la liberté ! »

—o—

Au début de la séance, après la question, dont nous avons parlé hier, de M. Vidal de Saint-Urbain, sur les troubles scandaleux qui ont marqué les processions à Milhau, la Chambre avait entendu une autre question, de M. Gauthier de Clagny, sur les méfaits sanguinaires de l'automobilisme.

M. Waldeck-Rousseau, lui-même chauffeur forcené comme chacun sait, a promis de prendre des mesures pour empêcher ses collègues en automobilisme de continuer d'épouvanter la population en écrasant les simples citoyens avec leur entrain coutumier.

C'est très bien : mais s'ils s'étaient bornés, comme elle, à écraser des moines et des Sœurs, la Chambre, sur un geste de M. Waldeck-Rousseau, eût institué d'urgence en leur honneur une couronne civique.

F. H.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrat d'association

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266
Pour l'adoption 305
Contre 225

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard, Aimond, Albert-Poulain, Allard, Allemane, Allombert, Andrieu, Antoine-Gras (Drôme), Arbouin, Arène, Armez, Astier, Astima, Aucouturier, Augé, Authier.

MM. Babaud-Lacroze, Bachimont, Balandreau, Barthou, Basly, Baudin (Pierre), Baudon (Oise), Baylard, Beauquier, Bénézech, Bérard (Alex), Berger, Berteaux, Berthelot, Barthet, Berton, Bissi, Blanc (Haute-Loire), Bompard (Raoul), Bonard, Bony-Cisternes, Borne, Bourgeois (Marne), Bourrat, Boutard, Boyer (Antide), Breton (Cher), Breton (Seine-Inférieure), Brisson, Bruno, Brunet.

MM. Cadenat, Caillaux, Calvinhac, Canet, Cardon, Carnaud, Castillard, Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cère (Emile), Chabert (Rhône), Chabrie (Adrien), Chambige, Chambon, Chamerlat, Chandioux, Chanoz, Chapuis, Charles Bos, Chaberl (Drôme), Charles Gras, Charonnat, Chassaing, Chastenet (Guillaume), Chaussier, Chautemps, Chauvière, Chavet, Chenavas, Chevillon, Chopinet, Christophle (Orne), Clament, Clédou, Codet, Colliard, Compayré (Emile), Constant, Corderoy, Cornet (Lucien), Coutant, Couyba, Crappi.

MM. Dasque, Dausse, David (Alban), David (Haute-Savoie), David (Loir-et-Cher), Debève, Debussy, Decker-David, Decrais, Defontaine, Dejeante, Delarue, Delbet, Delcassé, Delestrade, Delieux, Delmas, Demêchau, Dervaley, Desharges, Deshayes, Devèze, Dieuzaide, Dorian, Dormergue, Drou, Dubief, Dubois (Seine), Dufour (Indre), Dufour (Isère), Dujardin-Beaumetz, Dumont (Charles), Dutailly.

MM. Elies-Evrard, Emile Chauvin, Empereur, Escanyé, Etienne, Eustère.

MM. Fenien (Achille), Ferrero, Ferroul, Figuet, Florent, Fournier (François), Fournière.

MM. Gabriel Bonin, Gécon, Gailey, Gallot (Yonne), Galy-Gasparou, Garnier, Gauvin, Genet, Gentil, Gerville (Seine), Gerville-Réache, Giacobbi, Girardin, Goujat, Goussot, Gouzy, Grousset (Paschal), Groussier, Guesnou, Guieysse, Guillemet, Guingand, Guyot-Dessaigne.

MM. Henrique-Dulac, Herbet, Hubbard, Hubert, Hugon, Hugues (Clovis), Hugues (Alsace), Humbert.

MM. Iriart d'Etchepare (d'), Isambert, Isembert (Gustave), Isnard.

MM. Jacob, Jourdan (Louis), Jourde, Joly, Jumel.

MM. Kahn, Krauss.

MM. La Batut (de), Labouchère, Lafferre, Lagasse, Lalogge, Lamendin, Lamouse (de), Lassalle, Laurains, Le Cloëc'h, Leffet, Legitimus, Legios, Lemasson, Léon-Pommeraye, Lopez, Leroy (Modeste), Lesage, Letang, Le Troadec, Levraud, Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Leygue (Lot-et-Garonne), Lhopiteau, Lockroy, Loriot, Louis Blanc (Drôme), Loup.

MM. Magniaudé, Malaspina, Maret (Henry), Martin (Louis), Martin (Bienvenu) (Yonne), Maruéjouls, Masse, Mathey, Maurice-Faure, Maymac, Meillet (Léo), Menier (Gaston), Mercier (Jules), Meriou, Mesureur, Michel Millerand, Mirman, Mollard, Monfeuillart, Morel, Morinaud, Morlot, Mougeot, Mougin, Mulac, Muteau.

MM. Narbonne, Noël.

MM. Odilon-Barrot, Olive.

MM. Pajot, Pallix, Pams, Pasqual (Nord), Pastre, Patil-Faure, Pavie, Peignot, Pelletan (Camille), Perier (Germain) (Saône-et-Loire), Périllier, Perennès, Pergis, Philippe, Pourquery de Boisserin, Pourteyron, Puech.

MM. Rabier (Fernand), Ragot, Rajon, Rattembaud, Regnault, Renou, Rey (Emile), Riéard (Côte-d'Or), Ricard (Seine-Inférieure), Ridoucard, Rifet (Gustave), Roche (Seine), Rolland (Pyrénées-Orientales), Rouanet, Rousse (Charles), Rouvier, Roulé (Basses-Alpes), Rusé, Rabillard.

MM. Salis, Sarrazin, Sarrien, Saumande, Sauvaget, Sembat, Senescall, Simyan, Sirot (Cesar), Surchamp.

MM. Théron, Thomson, Tiphaine, Tourgnol, Tramé, Trouillot (Georges), Turigny.

M. Ursleur.

MM. Vacher (Léon) (Corrèze), Vaillant, Vaux (Pierre), Vincelle, Vigné, Villie, Villejean, Vival, Viviani.

MM. Walter, Weil-Mallez, Wilson.

M. Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille), Agault (comte d'), Alicot, Alasset (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Anthime-Ménard, Arenberg (prince d'), Arpaillie, Arnaud, Audiffred, Aulan (comte d'), Aymé baron de la Chevrelière, Aynard (Edouard).

MM. Balsan, Bansard des Bois, Baron, Barrois, Baudry d'Asson (de), Bazillon, Beauregard (Paul), Benoist (de), Berger (Georges), Bernard (Charles) (Gironde), Berry (Georges), Bischoffsheim, Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées), Borie, Boucher (Henry), Bouctet, Boudenoot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bourgeois (Paul) (Vendée), Boury (comte de), Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brice (René) (Ille-et-Vilaine), Brindeau, Broglie (duc de).

MM. Carnaud (comte de), Cassagnac (Paul de), Castelin, Cavaignac (Godefroy), Chambrun (marquis de), Chevallier (Emile), Chiché (Albert), Christophle (Isère), Chiriel, Claudinon, Cochin (Denys), Cochin (Nord), Colin, Cosmao-Dumanoir.

MM. Dansette (Jules), Darbiay, Daudé, Delisch-Castaloup, Denis (des Landes), Déribéré-Desgardes, Derrien, Desjardins (Jules), Dubois (de Dreux), Dulau, Dumas (Julien), Dupuytren, Duquesnay, Dussaussoy, Duvau (Jules).

MM. Elva (comte d'), Ermant, Estourbeillon (marquis de l').

MM. Fachard, Faure (Firmin), Fernand Brun, Ferretto, Ferry (Charles), Forest, Fould (Achille), Fouquet (Camille), Fournel, François.

MM. Gabiat, Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard, Galot (Loire-Inférieure), Galpin, Gauthier (de Clagny), Gautret, Gayraud, Gelle, Gervaise, Gioux-Defermon, Gonidec de Traissan (comte le), Gontaut-Biron (comte Joseph de), Goujon (Seine-Inférieure), Goujon (Théophile) (Gironde), Gourd, Grandmaison (de), Guérin (lieutenant-colonel), Guibert, Guillain, Guyard.

MM. Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriague Saint-Martin, Haussmann, Holtz.

MM. Jacquemin, Jacquey (général), Jouart, Jules Jaluzot, Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

MM. Kolsch, Kerjégu (J. de), Kerouartz (marquis de), Krantz (Camille).

MM. La Bourdonnaye (comte de), La Ferronnays (marquis de), Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Launes de Montbello, Lauzanteyre, Lecoat de Lacroche-Joubert, Laroze, Lasies, Lasserre (Maurice), Laurençon, Lebaudy (Paul).

MM. Lebret, Lebrun, Lechevallier, Léglise, Legrand (Arthur) (Manche), Le Hérissé, Lemire (Nord), Le Moigne, Le Myre de Vilers, Leroille, Leroy (Arthur) (Côte-d'Or), Lespinay (marquis de), Levet (Georges), Levis-Mirepoix (comte de), Loyer.

MM. Mackau (baron de), Magne, Mando, Massabuau, Maurice-Binder, Maussabré (marquis de), Méline, Meyer, Millevoye, Mossoc, Moussorin, Montaign (comte de), Montalembert (comte de), Morécrete-Le-dieu, Morillot (Léon), Motte, Moustier (marquis de), Mun (comte Albert de), Muret.

M. Néron-Bancel (Emile).

MM. Ordinaire, Oriol, Orsano (Cunéo d'), Ouvré.

MM. Pais, Papelier, Pascal (Gard), Pasty (Louis), Paulin-Méry, Paulmier, Périer de Larsan (comte du) (Gironde), Perreau, Peschaud, Piou, Pilchon, Poincaré (Raymond), Pomereu (comte de), Porteu (Armand), Poullan, Pozzo di Borgo (comte), Prache, Pradet-Balade, Prax-Paris, Proust, Prud'homme-Havette.

MM. Quesnel, Quilbeuf.

MM. Raiberti, Ramel (de), Rauline, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Renault-Morlière, Ribot, Rieunier (amiral), Riotteau, Rispal, Robert-Surcouf, Roche (Jules) (Ardèche), Rohan (duc de), Rose, Rouland (Seine-Inférieure), Roy de Loulay.

MM. Saint (Charles), Saint-Quentin (comte de), Saint-Germain, Sarrazin, Savary de Beauregard, Schneider (Eugène), Sibille, Sicard, Solages (marquis de), Stanislas Ferrand, Suchetet.

MM. Taillandier, Tarnaux-Compans, Thierry, Thierry-Delancoe.

MM. Vallée, Victor Gay, Vidal de Saint-Urbain, Viellard (Armand), Vigouroux, Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bernard (Paul) (Seine), Bussière.

MM. Castellane (comte Boni de), Casals, Chenel, Cosche, Cochery (George).

MM. Delombre (Paul), Deschanel (Paul), Dubuisson.

M. Fonsa[illegible]

M. Sémos (Finistère).

M. Laville.

MM. Richard (Pierre), Riou, Rouet (Albin).

M. Trannoy.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :
par application de l'article 125 du règlement

M. Drumont (Edouard).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand, Bordier, Cauvin, Charruyer, Clémentel, Cornudet (Creuse), Cornudet (vicomte), Deleurye, Devins, Drake, Dubochet, Dansime, Estournelles (d'), Farjon (Adrien), Fleury-Ravarin, Gérard (baron), Gévelot, Giron, Jacoen, Jonnart, Lachaud, Lechière, Limouzain-Laplanche, Mahy (de), Marchal, Rende (Oise), Roch, Roger, Saint-Martin (de), Theulier, Witt (Conrad de).

ANGLAIS & BOERS

Un engagement au Cap

A Uplington, le capitaine anglais White a dû combattre pendant toute la journée du 27 juin, contre le commando de Conrog.

Vers le soir, les Boers se sont dispersés.

On leur a tué 5 hommes et fait 1 prisonnier. On leur a pris plusieurs chevaux. (*Reuter.*)

Les Boers aux Bermudes

900 prisonniers boers sont envoyés aux Bermudes en face des côtes de la Virginie (Atlantique Nord).

Les razzias dans l'Orange

Le général Campbell annonce qu'il a fait des razzias de bétail (bœufs et moutons), blé et sel entre Bethléem et Harrismith.

Las-Palmas, 26 juin. — Le transport anglais *Simla* est arrivé venant du Natal et ayant à bord 450 blessés et malades.

Le Cap, 29 juin. — On a constaté trois nouveaux cas de peste au Cap et un à Port-Elizabeth.

LA FAMINE AUX INDES

Calcutta, 29 juin. — D'après les statistiques officielles, le nombre des indigènes qui souffrent de la famine et demandent des secours continue à s'accroître à Bombay.

Il faut s'attendre à une augmentation de la disette jusqu'à ce que de bonnes pluies générales permettent aux populations de commencer les semailles et la culture.

Les pluies sont légères et rares, sauf dans la voisinage du littoral, et elles sont généralement insuffisantes pour les travaux agricoles.

Il y a actuellement 801 000 assistés pour cause de famine.

ARRIVÉE DE M. REVOIL A ALGER

A 10 heures, le canot amiral est venu prendre M. Revoil à bord du *Bouvet* et l'a conduit au quai de l'Amirauté où étaient rassemblés des détachements de toutes les troupes de la garnison et toutes les autorités civiles, tous les fonctionnaires d'Alger et les préfets des trois départements.

Les troupes présentent les armes : les tambours battent et les clairons sonnent aux champs.

M. Revoil débarque, suivi de M. Laurent, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement.

Après être allé le prendre à bord du *Bouvet*, le général Caze, commandant le 19e corps, souhaite la bienvenue à M. Revoil ; il le salue comme fonctionnaire et comme ami, après les présentations d'usage, M. Régis, maire d'Alger, apporte l'hommage du respect et l'assurance désintéressée du dévouement de la population et de la municipalité d'Alger, au représentant de la République et à l'envoyé de la grande patrie.

— Grâce à l'illustre amiral Gervais, dit-il, grâce à vous, la population a pu obtenir le droit de fêter nos braves marins et de saluer les escadres de France.

Laissons aujourd'hui la joie patriotique se manifester librement ; demain viendra peut-être l'angoisse des responsabilités politiques.

M. Régis rappelle au gouverneur qu'il vient d'un pays de despotisme oriental, où le faible est opprimé et écrasé, et qu'un esprit aussi éclairé que le sien en a rapporté l'amour de l'impartiale justice.

M. Régis termine en exprimant sa confiance dans l'avenir. Malgré le vent de discorde, la main des semeurs est encore puissante et prochaine sera la moisson.

M. Revoil répond :

— Permettez-moi de ne pas accepter de comparaison entre le pays d'où je viens et le pays où je suis.

La République est respectueuse de toutes les libertés. Je veux me borner aujourd'hui à vous remercier des souhaits de bienvenue que vous m'apportez au nom de la ville d'Alger : je connais Alger de longue date et comme tous ceux venus ici je n'ai pas échappé à son charme et à sa séduction.

La concorde entre les citoyens est le chose la plus nécessaire pour la prospérité d'une ville ainsi que le calme et la paix sociale.

Dans l'esprit républicain qui animait mon éminent prédécesseur, je veillerai au maintien de l'harmonie nécessaire entre tous les citoyens et à consolider la paix.

C'est vous dire que je couvrirai les fonctionnaires et protégerai les citoyens qui m'aideront dans cette tâche.

Je ne doute pas, Monsieur le maire, de votre concours.

Un conseiller municipal indigène souhaite la bienvenue au nom de la population indigène.

M. Revoil répond qu'il continuera à l'égard de l'indigène la bienveillance témoignée par son prédécesseur.

Il ne doute pas que la population indigène continuera de mériter les faveurs que la France lui accorde.

Après le défilé des indigènes et des fonctionnaires, M. Revoil, précédé d'une escorte d'honneur de spahis, de chasseurs et de gendarmes à cheval, se dirige vers le Palais d'été dans un landau découvert, ayant à ses côtés M. Laurent, le secrétaire général du gouvernement, et le commandant Levé, officier d'ordonnance.

Sur son passage, M. Revoil est très acclamé. On crie : « Vive la République ! Vive Revoil ! »

M. JEAN DUPUY A NANTES

M. Jean Dupuy, ministre de l'Agriculture à quitté Paris ce matin, pour se rendre à Nantes où il doit présider, demain, la distribution des récompenses des concours régionaux, agricole et hippique, qui se tiendra actuellement dans cette ville.

Le ministre est accompagné des directeurs de l'agriculture et des haras, ainsi que de M. Legrand, sous-chef de son cabinet.

POUR NOS ENFANTS

De la *Patrie* :

A signaler une révolution qui va porter le trouble dans le petit monde des écoles, à la veille des distributions de prix.

On parle, en effet, de supprimer les livrets de Caisse d'épargne attribués à l'occasion des examens du certificat d'études primaires, ainsi que de ceux de coupe et d'assemblage, de lecture et de diction.

Ces livrets de Caisse d'épargne, dont le montant est prélevé sur les fonds communaux, seront désormais attribués exclusivement aux élèves qui, après avoir obtenu le certificat d'études primaires, auront suivi les cours primaires dans une école communale pendant au moins un an.

Ces livrets, maintenus aux taux de 26 et 25 francs, seront répartis de la façon suivante : un livret de 26 francs par écoles ayant des élèves redoublant les cours, et ceux de 25 francs proportionnellement au nombre d'élèves suivant les cours primaires.

Ainsi en a décidé la quatrième Commission municipale.

ÉCHOS RELIGIEUX

Un évêque missionnaire

Mgr Dartois, évêque élu du Temnos, vicaire apostolique du Dahomey, sera sacré par Mgr l'archevêque de Cambrai, dans la Basilique métropolitaine, le jeudi 25 juillet.

Une vente

La *Semaine religieuse* de Marseille annonce que l'ancien local du Petit Séminaire de cette ville sera de nouveau mis en vente, mardi 2 juillet, par ordre du ministre des Cultes et par le ministère de l'administrateur chargé de la mense épiscopale pendant la vacance du siège.

DEMANDER LA « CROIX »
DANS LES GARES

Un des plus efficaces parmi les modes de propagande est de toujours acheter la *Croix* dans les gares. Prière à nos amis de le faire en tous leurs voyages.

Nous écrire aussitôt les noms des gares où ils ne trouvent pas la *Croix*. Nous aviserons.

ÉVANGILE

du IVe dimanche après la Pentecôte

En ce temps-là, Jésus dit à ses disciples : Si votre justice n'est pas plus parfaite que celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne tuerez point ; et quiconque tuera, passera par le jugement. Mais moi je vous dis que quiconque se mettra en colère contre son frère, passera aussi par le jugement ; que celui qui dira à son frère : Raca, passera au conseil ; et que celui qui lui dira : Vous êtes un fou, méritera le supplice du feu. Si donc, présentant votre don à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre don devant l'autel, et allez auparavant vous reconcilier avec votre frère, et puis, vous reviendrez offrir votre don.

(S. Matth., ch. v, 20.)

LES FÊTES DE LA SEMAINE

Dimanche 30 juin. V° DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. LA COMMÉMORAISON DE SAINT PAUL. — L. 1er juillet. OCTAVE DE SAINT JEAN-BAPTISTE. — M. 2. LA VISITATION DE LA TRÈS SAINTE VIERGE. — M. 3. SAINT BERTRAND, *évêque et confesseur*. — J. 4. L'ORDINATION ET LA TRANSLATION DE SAINT MARTIN, *évêque et confesseur*. — V. 5. SAINT ANTOINE MARIE ZACCARIA, *confesseur*. — S. 6. OCTAVE DES SAINTS APOTRES PIERRE ET PAUL. — D. 7. VIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. LE TRÈS PRÉCIEUX SANG DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

CROIX

NOS AMIS DÉFUNTS

Mère Marie de Sainte-Rose, des religieuses de Sainte-Elisabeth, le 27 juin, à 67 ans, à Paris, rue de Tarenne. Elle était religieuse depuis près de quarante et un ans. — Mme Engelmann, le 13 juin, à Melun. — M. l'abbé Chevalier, Lazariste, ancien supérieur du Grand Séminaire de Portalizza (Brésil), à 70 ans. — Mme la marquise de Chaffontaines, au château de Fromentières (Mayenne). Elle fut toute dévouée aux œuvres de Notre-Dame de Salut.

DOUX CŒUR DE MARIE, SOYEZ MON SALUT
(300 jours d'indulgence)

Poitiers. — Le Comité de la *Croix* fera dire, mercredi prochain, une messe à Saint-Porchaire, à 9 heures du matin, pour la diffusion de la bonne presse. Les abonnés et les lecteurs de la *Croix* sont priés d'y assister.

« AVE MARIA »

A ceux qui penseraient qu'il ne reste plus qu'à mourir, la tête cachée, comme le héros antique, dans leur manteau, je dirai : Au moins mourez sous l'aile de Marie. Priez-la en disparaissant, priez-la pour vous et pour ceux qui veulent vivre...

Mais, en vérité, notre situation est-elle aussi critique que celle du navire qui n'a plus qu'à sombrer corps et biens ? Sommes-nous vraiment l'Eglise impuissante et mourante ?

Nous sommes l'Eglise de France ; regardons-nous. Au commencement du siècle l'épiscopat français a relevé des ruines telles qu'aux siècles passés on n'en avait jamais vu de pareilles.

Nous aimons les âmes, nous nous dévouons pour elles, nous voulons leur bien. Nous agissons, donc nous vivons. Nous avons été et nous serons toujours agissants. Nous continuons notre œuvre. Nous lui avons donné nos sueurs qui ne sont rien. Nous serions prêts à lui donner notre sang ! Et ce faisant, nous croirions ne faire que notre devoir à l'égard de l'Eglise et de la France.

A Dieu, notre adoration ; à la Vierge, notre vénération et nos prières ; à l'Eglise, notre fidélité et notre action ; à la France, notre amour !

Journal Bleu : 1 an, 6 fr. 25 ; pour 10 abonnements à la même adresse : 1 franc, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

LE MOIS LITTÉRAIRE & PITTORESQUE

SOMMAIRE DU MOIS DE JUILLET

Les saisons : L'Eté, par LÉONCE DUPONT, avec 4 compositions décoratives de VICTOR LAURIN. — *Contes au bord de l'eau*, par LOUIS MARSUL, avec 3 illustrations de MARTIN. — *Lettres de La Mennais à Emmanuel d'Alton*, par GEOFFROY DE GRANDMAISON, avec 3 portraits, un autographe et 3 photographies. — *L'Œuvre de Gustave Moreau*, par ALPHONSE GERMAIN, avec 13 reproductions. — *Ma Vigne*, poésie de GEORGES GOURDON, avec 1 portrait. — *Dans la Tourmente*, récit d'une aïeule, roman (suite), par ERNEST DAUDET, avec 4 illustrations de LEBOUTEUX. — *Au pays de saint Bède le Vénérable*, par LOUIS POISSAT, B. J., avec 1 carte, 1 reproduction et 18 photographies. — *Un Apôtre des